

Par son président
M. Jean Moritz
Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00
f +41 32 420 33 01

RAPPORT AU PARLEMENT JURASSIEN POUR L'ANNEE 2008

Monsieur le Président du Parlement,
Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Conformément à l'article 50 LPD, vous recevez en annexe le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2008.

Durant l'exercice écoulé, la CPD a répondu à diverses demandes de renseignements émanant des administrations cantonales et communales, ainsi que de personnes privées.

Parmi les conseils qui lui ont été demandés, on peut mentionner:

- ceux qui ont été donnés au Service du personnel saisi d'une demande du fisc relative à des informations d'ordre financier au sujet d'une personne exerçant occasionnellement des activités au service de l'Etat;
- ceux donnés au médecin cantonal en relation avec les informations ciblées sur les personnes intéressées par la vaccination contre le cancer de l'utérus;
- les contacts avec le Service des contributions et le Service de l'informatique au sujet du projet de guichet virtuel, des informations qui y sont publiées et de leur utilisation, ainsi que la problématique des droits d'accès des communes;
- les contacts avec le Service des communes et le Service de l'informatique, ainsi qu'avec une commune, au sujet de la remise, aux autorités communales, en particulier au Conseil communal, de la liste des arrérages d'impôts de la commune. Vu la complexité de cette problématique, il a été conseillé à la commune en question, celle de Courfaivre, de saisir officiellement la CPD par une requête écrite, ce qui a été fait. La CPD a rendu une décision, en mars 2009. La requête du Conseil communal de Courfaivre avait pour objet le droit des autorités communales d'accéder à l'état nominatif des débiteurs fiscaux et à la liste des taxations fiscales;
- des contacts avec l'Office des véhicules au sujet des renseignements qu'il peut fournir sur le détenteur d'un véhicule immatriculé et de l'assureur. On peut d'ores et déjà noter à ce sujet que l'Office des véhicules a saisi la CPD, en juin 2009, d'une demande d'autorisation pour créer un système de transmission des numéros d'immatriculation des véhicules JU par sms. La procédure est en cours;
- des contacts avec le Service de l'informatique au sujet de la surveillance informatique des employés de l'Etat.

Procédures

Outre les procédures qui ont été introduites lors de l'exercice écoulé et dont il est question ci-dessus, la CPD a rendu une importante décision le 12 septembre 2008 en matière d'entraide administrative. A cette occasion, la CPD a fixé de manière précise les principes qui doivent guider les autorités pour échanger des informations portant sur des personnes déterminées.

La CPD s'est prononcée au cas particulier sur une directive commune adoptée par le Ministère public et le Département de la formation, de la culture et des sports au sujet des informations que les autorités de poursuite pénale sont susceptibles de communiquer aux autorités scolaires dans les cas de suspicion d'abus commis par des enseignants à l'encontre des élèves. Il a déjà été fait état de cette affaire dans le rapport relatif à l'année 2007 sous l'angle de la procédure suivie par la CPD pour rendre sa décision. Compte tenu des questions particulièrement délicates soulevées par la réglementation élaborée par les deux autorités concernées, la CPD, après avoir rédigé un rapport préliminaire, a sollicité une prise de position de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal, puis, sur la base de ces documents, une ultime détermination des deux autorités concernées.

La décision de la CPD a été publiée dans la Revue jurassienne de jurisprudence, RJJ 2008, p. 93 ss. Elle a également fait l'objet d'un communiqué de presse détaillé qui figure en annexe au présent rapport.

Participation à des projets du canton

La CPD a été consultée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi concernant le contrôle des habitants et le soussigné a participé à une séance du groupe de travail.

Elle a également été consultée sur le projet de loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, notamment sur la question de l'échange de données entre les autorités chargées d'appliquer la loi.

La CPD a également suivi les travaux relatifs à la révision partielle de la loi sur la protection des données à caractère personnel, révision adoptée le 1^{er} octobre 2008 par le Parlement (cf. ci-dessous) et a participé à un sondage à l'échelon suisse sur la mise en œuvre des accords Schengen/Dublin dans les cantons.

Conclusions

Comme cela a déjà été relevé dans les rapports d'activité précédents, en particulier celui concernant l'année 2007, la CPD ne dispose pas des ressources nécessaires en terme de personnel pour accomplir ses tâches légales correctement, ceci indépendamment des nouvelles tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Schengen/Dublin. Des tâches importantes ne sont tout simplement pas exécutées faute de moyens, en particulier l'inspection des fichiers des services de l'administration, le contrôle de la protection des données au niveau communal et, s'agissant des exigences découlant de l'accord de Schengen, du contrôle des données traitées par la police. C'est en outre dans de rares cas qu'elle ouvre une procédure d'office en sa qualité d'autorité de surveillance. L'activité de la CPD se borne pour l'essentiel à répondre aux consultations et aux requêtes dont elle est saisie,

activité qui va d'ailleurs en augmentant et qui lui prend passablement de temps. Du fait de l'absence de structures professionnelles, les requêtes ne peuvent malheureusement pas être traitées dans des délais convenables ou alors, face à l'urgence de certaines d'entre elles, les cas qui lui sont soumis sont parfois examinés trop sommairement et le suivi des recommandations ou des conseils de la CPD n'est pas assuré, de sorte qu'elle ne joue pas pleinement son rôle d'autorité de surveillance. Il convient enfin de noter que le président et les membres de la CPD ne participent à aucune des séances et à aucun des séminaires qui sont organisés régulièrement au plan suisse pour les commissaires à la protection des données. Faute de disponibilités de ses membres, la CPD n'a donc pas été représentée aux nombreuses séances qui ont été mises sur pied tant par les autorités fédérales, notamment le Préposé fédéral, que par l'association des commissaires suisses (PRIVATIM) dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Schengen/Dublin.

Le manque de moyens de la CPD avait été rappelé lors de la procédure d'élaboration de la révision partielle de la LPD. Il avait été proposé de créer un demi-poste de préposé à la protection des données, rattaché à la CPD. Cette proposition n'a pas été suivie, ce qui peut s'expliquer pour des motifs financiers. D'autres solutions devront être étudiées, par exemple l'augmentation du temps que le président consacre à la CPD, sans toutefois que le Tribunal cantonal au sein duquel il exerce en soit prétérité, ainsi qu'une collaboration avec un canton voisin s'agissant de l'exécution des tâches liées aux accords Schengen/Dublin.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les député(e)s, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2009

**AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNEES**

Le président :

Jean Moritz

Annexe : ment.